

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION  
ET DE L'ESTUAIRE****Séance du Conseil Communautaire du 28 avril 2026****PROJET DE DELIBERATION N° 8****ADMINISTRATION GENERALE****ADMINISTRATION CARENE - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - COMPOSITION****David SAMZUN, Président,**

Expose,

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement de l'espace".

Les missions de cette commission intercommunale sont :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Toutefois, celles-ci sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI, à savoir pour la CARENE, les transports, l'aménagement de l'espace, les piscines, l'habitat et le bâti d'immobilier d'entreprise.

Lorsque coexistent une Commission communale avec une Commission intercommunale, elles veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La Commission intercommunale d'accessibilité est un élément essentiel de la concertation avec les associations représentant les personnes en situation de handicap. Elle joue un rôle important dans le suivi et la mise en œuvre des projets communautaires au titre de l'accessibilité dont le schéma directeur d'accessibilité au transport.

Il convient aujourd'hui de renouveler la Commission intercommunale pour l'accessibilité, composée d'un collège d'élus, d'un collège représentant les usagers, d'un collège représentant les personnes en situation de handicap et d'un collège institutionnel dont la liste est jointe à la présente délibération et de désigner les élus de la CARENE qui siégeront au sein de la CIA.

Conformément à l'article L.2121-21 dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- fixer à 3 le nombre de Conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire , outre le Président ou son représentant ....., membre de droit de la CIA,
- fixer à 10 les élus communaux (1 représentant par commune de l'EPCI) désigné par chaque commune,

- **fixer à 15 le nombre d'associations représentant les personnes en situation de handicap, de représentants d'associations ou d'organismes de personnes âgées, de représentants d'autres usagers de l'Agglomération,**
- **désigner ceux ou celles d'entre nous (3) qui seront chargés pour la durée du mandat de représenter la CARENE au sein de la CIA.**

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 044-214400301-20260527-D20260560-DE

SLOW